

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-021646

Caen, le 16 avril 2024

CIRALE ENVA
RD 675
14430 GOUSTRANVILLE

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 12 avril 2024 sur le thème de la radioprotection
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-CAE-2024-0153 – dossiers T140280 (à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 avril 2024 dans votre établissement de GOUSTRANVILLE (14).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 avril 2024 avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à votre activité de médecine nucléaire équine.

Les inspecteurs ont consulté une partie des documents encadrant l'activité, notamment les outils de suivi des sources non scellées utilisées et des déchets produits, l'analyse des risques et les évaluations individuelles préalables de l'exposition, les rapports de différentes vérifications réalisées périodiquement sur les équipements et installations. Ils ont également visité les installations et les box où sont installés les chevaux faisant l'objet d'une scintigraphie.

Les différentes modifications programmées à l'occasion du transfert de l'ensemble des activités équinés de l'école vétérinaire d'Alfort ont également été abordées.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les dispositions réglementaires applicables à votre activité de médecine nucléaire équine sont prises en compte de manière satisfaisante.

L'organisation de la radioprotection est robuste et s'appuie sur plusieurs personnes expérimentées, les différents équipements nécessaires sont maintenus en bon état et font l'objet d'un suivi régulier conforme à l'attendu réglementaire. Les différentes consignes définies paraissent correctement appliquées par les travailleurs concernés dont le suivi, tant médical qu'en termes de dosimétrie ou de formation, répond à l'attendu.

Les inspecteurs ont toutefois relevé un oubli dans la mise en œuvre des plans de prévention, l'absence de détection incendie dans les locaux où sont stockés les sources et les déchets radioactifs, l'incomplétude de la signalisation des zones surveillées ou contrôlées au niveau des box où sont installés les chevaux ayant fait l'objet d'une scintigraphie. Certains aspects de l'évaluation des risques pourraient également être d'avantage détaillés.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant.

II. AUTRES DEMANDES

Coordination générale des mesures de prévention et plan de prévention

L'article R. 4451-35 du code du travail demande à ce que le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention lorsqu'une entreprise extérieure exécute une opération pour son compte.

L'article R. 4512-7 du code du travail précise que lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux fixés par l'arrêté du 19 mars 1993¹, un plan de prévention doit être établi entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure.

Les inspecteurs ont constaté que l'intervention de la société LEMER PAX en novembre 2022 pour réaliser la maintenance de la boîte à gants n'a pas fait l'objet d'un plan de prévention. Le premier paragraphe de son rapport d'intervention mentionne cependant qu'elle s'est assurée auprès du client du retrait des source et de la décontamination de la boîte à gants.

¹ Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention identifie, entre autres, les travaux exposant à des rayonnements ionisants comme « travaux dangereux »

Demande II.1 : Veiller, conjointement avec les entreprises extérieures concernées, à élaborer un plan de prévention écrit avant toute intervention d'une entreprise extérieure susceptible d'exposer ses salariés aux rayonnements ionisants.

Détection incendie dans le local de stockage de déchets

L'article 18 de la décision 2008-DC-0095² prévoit que « Les déchets contaminés sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets. Ce lieu est fermé et son accès est limité aux seules personnes habilitées par le titulaire de l'autorisation, [...] Des dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incendie sont mises en œuvre pour prévenir le risque d'incendie ».

Les inspecteurs ont constaté, comme le relevait le rapport émis par un organisme agréé en radioprotection dans le cadre des vérifications prévues par le code de la santé publique, l'absence de système de détection incendie dans le laboratoire et le sas de livraison, lieux où sont stockés les générateurs en décroissance et d'autres déchets. Des moyens de lutte sont cependant disponibles à proximité.

Demande II.2 : Mettre en œuvre un système de détection de nature à permettre de limiter les conséquences d'un éventuel incendie.

Signalisation des zones délimitées

L'article R. 4451-24 du code du travail prévoit dans son §I que l'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées ou radon qu'il a identifiées puis dans son §II.1° qu'il met en place une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone.

Au niveau des box occupés par les chevaux subissant une scintigraphie ont été identifiés deux zones :

- une zone surveillée bleue dans le couloir de circulation face aux box concernés ;
- une zone surveillée bleue ou contrôlée verte à l'intérieur des box selon les périodes.

La consigne définissant ce zonage est affichée dans le couloir des box. Cependant les inspecteurs ont constaté que l'affichette retournable installée au niveau de chaque box présentait sur chaque face un trisecteur vert et ne permettait donc pas de signaler la zone surveillée bleue dans les box pendant les périodes concernées.

Ils ont également constaté que la zone surveillée du couloir n'était pas signalée de manière visible de nature à prévenir tout franchissement fortuit à chacun de ses accès (aux deux extrémités de la partie du couloir concernée).

² Décision 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique

Demande II.3 : Compléter l’affichage des zones contrôlées et surveillées délimitées au niveau des box et dans le couloir y accédant.

Evaluation des risques

Les articles R. 4451-13 à 16 du code du travail disposent que l’employeur procède à l’évaluation des risques résultant de l’exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Il doit pour ce faire, prendre notamment en considération différents éléments listés dans l’article R. 4451-14 tels : la nature des sources, le type de rayonnement, la durée d’exposition, l’existence de dispositifs de protection, de ventilation, de captage ou encore les incidents raisonnablement prévisibles.

Les inspecteurs ont constaté que pour ce qui concerne l’activité de scintigraphie l’évaluation des risques se limite à un tableau d’évaluation du zonage et d’évaluation dosimétrique pour les postes de travail affectés. Au contraire de l’évaluation des risques réalisées dans le cadre des activités de radiographie et de scanner, ce tableau n’est pas accompagné d’un document d’évaluation des risques expliquant les conditions de travail et les hypothèses de mesures servant de base aux calculs réalisés dans le tableau. Si les résultats d’évaluation ne semblent pas devoir être remis en cause, il convient cependant de formaliser l’évaluation des risques dans un document abordant les sujets susmentionnés pour l’activité de scintigraphie.

Demande II.4 : Compléter l’évaluation des risques de l’activité de scintigraphie par un document décrivant l’activité, précisant les hypothèses de mesure et de calcul du prévisionnel dosimétrique. Il convient de ne pas oublier d’envisager les incidents raisonnablement prévisibles afin d’évaluer leurs conséquences potentielles (renversement de flacon, mauvais positionnement d’un équipement de protection, oubli d’un équipement de protection individuelle...).

Le tableau d’évaluation des risques pour la scintigraphie conclut à l’absence de zone d’extrémités. Vos représentants ont cependant indiqué qu’une zone d’extrémité était définie dans la boîte à gants.

Si l’évaluation dosimétrique ne conclut pas à la nécessité de définir une zone d’extrémités, il demeure possible de surclasser et de définir une telle zone dans la boîte à gants. Il convient dans ce cas de le tracer dans vos documents d’évaluation des risques et de définition du zonage.

Demande II.5 : Clarifier la situation de la boîte à gants en termes de zonage soit en mentionnant la zone d’extrémités dans l’évaluation des risques, soit en la supprimant et en le justifiant dans l’évaluation des risques.

Vérification de la ventilation de la boîte à gants

Les règles minimales d’entretien, de surveillance ou de maintenance des installations de ventilation des locaux de travail à pollution spécifique, y compris celles des locaux où sont pratiquées des activités nucléaires avec des sources non scellées, sont définies par les articles R. 4222-20 et 4222-21 du code du travail et l’arrêté du 8 octobre 1987 relatif au contrôle périodique des installations d’aération et d’assainissement des locaux de travail. Les

articles 3 et 4 de ce-dernier imposent une vérification annuelle, dont le contenu varie selon le type de local et qui peut être réalisée par toute personne disposant des compétences.

Les inspecteurs ont constaté que la boîte à gants n'a pas été vérifiée depuis novembre 2022, date de sa dernière maintenance complète.

Demande II.6 : Veillez à la réalisation annuelle de la vérification du système d'extraction d'air de la boîte à gants et à l'enregistrement de ses conclusions, y compris si elle est réalisée en interne.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Statut de l'appui externe en radioprotection

Observation III.1 :

Le document définissant l'organisation de la radioprotection identifie un conseiller en radioprotection externe et lui attribue certaines missions. Cette terminologie ne correspond cependant pas à une externalisation de la mission de conseiller en radioprotection, possible uniquement en la confiant à un organisme compétent en radioprotection (OCR), mais concerne essentiellement une mission d'expertise en appui aux personnes compétentes en radioprotection internes à l'établissement. Il convient de clarifier la désignation de cette mission de façon à éviter toute confusion avec la notion d'OCR.

Surveillance de l'alarme de niveau des cuves de stockage des effluents

Observation III.2 :

L'alarme signalant la présence d'eau dans la fosse de rétention des cuves de stockage des effluents ainsi que celles signalant qu'un niveau trop élevé dans les cuves sont reportées sur un coffret électrique situé dans la salle de scintigraphie. Ces voyants ne sont donc pas visibles par le gardien qui ne pénètre pas dans la salle lorsqu'il fait des rondes en dehors des heures ouvrables. Le déplacement du coffret à l'entrée de la salle associé à l'ajout d'un point de contrôle lors de la ronde permettrait de pallier le risque de débordement d'une cuve induit par une fuite pendant une période de fermeture de l'installation.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé par,

Jean-Claude ESTIENNE